

PRESENTATION DES EVOLUTIONS DE GARANTIES ET DE TARIFS 2025

21/11/2024



GROUPE
PASTEUR
MUTUALITÉ



Pli de renouvellement

=

Appel de cotisation 2025

+

Note du renouvellement

*explicitant les modifications de
garanties qui prendront effet*

3 mois après la réception du pli
(soit le 1^{er} avril 2025)

Cf obligation réglementaire



NOTE D'INFORMATION
SUR LES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIONS TARIFAIRES
ET CONTRACTUELLES DES PRODUITS DE PRÉVOYANCE
ET DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ASSURÉS
PAR AGMF PRÉVOYANCE

Évolutions décidées par le Conseil d'administration d'AGMF Prévoyance du 28 septembre 2024.

1. GARANTIES PRÉVOYANCE

1.1 INDEXATION DES GARANTIES PRÉVOYANCE EN 2025

La revalorisation indiciaire des garanties prévoyance décidée par le Conseil d'administration d'AGMF Prévoyance est de 3,67% pour l'année 2025.

L'indexation s'applique aux garanties suivantes : rente invalidité, capital invalidité accident et perte de profession, garanties décès, indemnités journalières toutes formules. Elle ne s'applique pas pour les garanties indemnités journalières complémentaires aux régimes obligatoires rappelés ci-dessous et aux garanties de pécun.

Pour les indemnités journalières complémentaires aux régimes obligatoires (JRC), les montants sont fixés comme suit par le conseil d'administration à effet du 1^{er} janvier 2025 :

MONTANTS 2025 DES JRC REMBOURSÉS PAR DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGMF PRÉVOYANCE			
	Classe A	Classe B	Classe C
CAIRMF			
avant 67 ans	77,00 €	114,00 €	154,00 €
après 67 ans	38,50 €	58,00 €	77,00 €
CAICRSEF (chirurgies dentaires)	110,30 €	65,67 € après 67 ans	
CAICRSEF (paye fermée)			
avant 67 ans	27,00 €	41,00 €	61,00 €
après 67 ans	18,50 €	28,50 €	38,50 €
CNBF (pécun)	65 € (32,77 € après 67 ans)		
CAIPIMED	55,70 €		
	pour la période après 67 ans		

Pour les contrats maintiens de revenus souscrits avant juillet 2021, voir les mesures spécifiques décrites au point 1.4 ci-dessous.

Une prise d'effet échelonnée selon les situations
entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} avril 2025

		Date d'effet	Information des adhérents	Espace adhérent
Stock (en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2025)		1 ^{er} avril 2025	Note du renouvellement	CG 2024 + CG 2025
Affaires nouvelles prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2025	Souscrites jusqu'au 29/10/24 sur la base des CG 2024	1 ^{er} avril 2025	Note du renouvellement	CG 2024 + CG 2025
	Souscrites à partir du 29/10/24 sur la base des CG 2024 + Addendum 2025	1 ^{er} janvier 2025	Intégration d'un Addendum 2025 aux CG 2024	CG 2025
	Souscrites à compter du 1 ^{er} janvier 2025	À partir du 1 ^{er} janvier 2025	CG 2025	CG 2025



MODIFICATIONS DES GARANTIES DE PREVOYANCE : VISANT À L'AMÉLIORATION DES ÉQUILIBRES TECHNIQUES

2 Enjeux complémentaires :

- ❑ Corriger les éventuelles dérives afin de maintenir les conditions de mutualisation des risques.
- ❑ Maintenir notre positionnement affinitaire spécifique tant sur le plan des garanties que du tarif.

Rééquilibrage technique via la modification :

- de certaines règles de souscription
- des règles d'indemnisation de certaines garanties (maternité, psy, dos)
- de certaines clauses entraînant des réclamations

Mise à jour des exclusions de garanties relatives :

- à la guerre
- à l'alcool et aux stupéfiants
- aux affections rachidiennes
- aux affections psychopathologiques
- à la chirurgie esthétique
- aux maladies antérieures

Contrats concernés :

MAINTIEN DE REVENUS
GPM SERENITE REVENUS

Contrats concernés :

Tous les contrats de prévoyance

Mesures visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

1. Modification de certaines règles de souscription

- Limite d'âge à la souscription
- Limite d'âge pour modifier ses garanties à la hausse
- Modification des franchises
- Montant minimum à la souscription des IJ

2. Modification de certaines règles d'indemnisation

- Indemnisation de la maternité
- Indemnisation des troubles psychopathologiques
- Indemnisation des affections rachidiennes

3. Modification de clauses sujettes à réclamation

- Interdiction d'exercice par décision ordinaire ou judiciaire (hors raison médicale)
- Rechute post résiliation volontaire de l'adhérent
- Rente invalidité F4 : Application du taux réel d'invalidité

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

1. Modification de certaines règles de souscription

- **Limite d'âge à la souscription et en cas de demande d'augmentation de garanties**

Limite d'âge	Adhésion	Augmentation du niveau de garanties
Professions non médicales	55 ans	55 ans
Professions médicales	60 ans	60 ans

Professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes.

Augmentation du niveau de garantie : diminution d'une franchise, augmentation d'un terme, choix d'une formule d'invalidité supérieure ou augmentation du montant d'une prestation (indemnité journalière, capital ou rente).

- **Modification des franchises**

- Suppression de la franchise 3 jours
- La franchise 7 jours ouverte uniquement aux professions médicales
- La réduction de franchise en cas d'accident ne s'appliquera qu'aux franchises 7, 14 et 30 jours

- **Montant minimum à la souscription**

- 15 € / garantie (IJCD, IJ RELAI, IJ FP) soit 45 € en cumul

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

2. Modification de certaines règles d'indemnisation

- **Maternité**
- **Troubles psychopathologiques**
- **Affections rachidiennes**

Modifications non applicables aux sinistres en cours avant le 1^{er} avril 2025

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

2. Modification de certaines règles d'indemnisation : maternité



Modifications applicables pour les grossesses dont la date de début de grossesse est située à compter du 1^{er} avril 2025 pour le stock

- Prise en compte de l'échéancier officiel de grossesse pour payer les prestations et éviter les chevauchements
- Diminution du montant des IJ maternité et paternité

	Professions médicales	Professions non médicales
IJ maternité	2 000€ grossesse simple 2 800 € grossesse multiple	1 500€ grossesse simple 2 100 € grossesse multiple
IJ paternité	750 € grossesse simple 1 100 € grossesse multiple	500 € grossesse simple 750€ grossesse multiple

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

2. Modification de certaines règles d'indemnisation : indemnisation des troubles psychopathologiques

Qu'est-ce qui est couvert ?

- **Définition de la notion de troubles psychopathologiques :**

***Sont considérés comme des troubles psychopathologiques :** les affections psychiatriques, psycho-neurologiques, psychosomatiques, les états dépressifs de toute nature, les états anxio-dépressifs, la schizophrénie, les syndromes anxieux, les troubles de l'adaptation et du stress, les états névrotiques, les « burn out » et syndromes d'épuisement professionnel ou de surmenage, les psychoses.*

Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

- **Intégration d'une exclusion relative aux « affections psychopathologiques » :**

L'organisme assureur ne prend pas en charge les « incapacités de travail » et les « invalidités » résultant :

- de la fibromyalgie, de la spasmophilie, de la tétanie, des syndromes de fatigue chronique, asthénie (hors grossesses)

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

2. Modification de certaines règles d'indemnisation : troubles psychopathologiques

Comment est-ce couvert ?

- **Reprise concurrence : application systématique d'un délai de carence de 12 mois** même en cas de garantie équivalente ou supérieure dans le précédent contrat couvert à la concurrence
- **Dégressivité des IJ prenant en charge des troubles psychopathologiques**
 - 100% pendant 6 mois
 - 75% du 6^{ème} au 12^{ème} mois
 - 50% au-delà du 12^{ème} mois jusqu'au 1095^{ème} jour

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

2. Modification de certaines règles d'indemnisation : affections rachidiennes

- **Allongement de la franchise pour les professions autres que médicales** : la franchise 14 jours est portée à **30 jours** pour la prise en charge des affections rachidiennes
(cf règle existante pour les affections psychopathologiques)
- **Elargissement de l'exclusion** :
 - « L'organisme assureur ne prend pas en charge les « incapacités de travail » et les « invalidités » résultant :
 - de toutes **atteintes rachidiennes, souffrances cervicales ou lombaires**, sans support organique : souffrance rachidienne qu'aucune cause physique (lésion, microlésion, usure...) constatable médicalement par tout moyen (radio, IRM, scanner...) ni aucune pathologie, ne peut expliquer ; »

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

3. Modification de clauses sujettes à réclamation

- **Interdiction d'exercice par décision ordinale ou judiciaire (hors raison médicale)**
- **Rechute post résiliation volontaire de l'adhérent**
- **Rente invalidité F4 : Application du taux réel d'invalidité**

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

3.1 Modification de clauses sujettes à réclamation : Interdiction d'exercice par décision ordinaire ou judiciaire (hors raison médicale)

Les garanties des contrats Maintien de revenus et GPM Sérénités Revenus ont pour objet de garantir un revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail **pour raison médicale**.

Intégration dans les CG :

- **En cas d'interdiction temporaire d'exercer par décision ordinaire ou judiciaire (hors raison médicale)** → les garanties sont suspendues
- **En cas d'interdiction définitive d'exercer par décision ordinaire ou judiciaire (hors raison médicale)** → les garanties sont résiliées

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

3.2 Modification de certaines clauses sujettes à réclamation : Rechutes

Intégration dans les CG :

- la rechute post résiliation volontaire n'est pas prise en charge



- la franchise est appliquée à toute rechute qui intervient plus d'une année après la reprise de travail de l'adhérent.

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS

Mesure visant le rééquilibrage technique de la prévoyance

Objectif : Amélioration des S/P tout en restant concurrentiel

3.3 Modification de certaines clauses sujettes à réclamation : Invalidité partielle des paramédicaux

- Afin d'éviter les incompréhensions, il sera fait application du taux réel déterminé par l'expertise et non du taux médian de 50 % prévus contractuellement jusqu'à présent.

Expertise	Ancienne règle	Nouvelle règle
40% d'incapacité	50% de la rente souscrite	40% de la rente souscrite
60% d'incapacité	50% de la rente souscrite	60% de la rente souscrite

Contrats concernés : MAINTIEN DE REVENUS & GPM SERENITE REVENUS



MODIFICATIONS DES GARANTIES DE PREVOYANCE :

MISE À JOUR DES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Exclusions de garanties : les points clarifiés / modifiés

Objectifs :

- ❑ **Maîtrise des résultats techniques en cohérence avec les traités de réassurance ce que fait la concurrence**
- ❑ **Limiter les réclamations/contentieux et fluidifier la gestion des dossiers**

Exclusions modifiées :

- **Guerre** → mise en cohérence avec les traités de réassurance et la concurrence
- **Accident en état d'ivresse ou drogues non prescrites** → extension aux garanties « incapacité » et « invalidité »
- **Affections rachidiennes** → clarification en visant les atteintes « rachidiennes, souffrances cervicales ou lombaires »,
- **Affections psy** → exclusion de certaines pathologies (fibromyalgie, de la spasmophilie, de la tétanie, des syndromes de fatigue chronique, asthénie hors grossesses)
- **Chirurgie esthétique et maladies antérieures** → intégration d'exclusions formelles pour limiter les contestations



EVOLUTION RÉGLEMENTAIRES DES OFFRES DE COMPLEMENTAIRE SANTE

Modification des garanties frais de santé

- **Modification de la prise en charge des consultations de psychologues conventionnés**
 - **Suppression de la condition « d'adressage par un médecin traitant »** afin de rendre direct l'accès aux psychologues conventionnés,
 - **Modification du nombre de séances prises en charge par année civile : passage de 8 séances à 12**

Afin de simplifier les modifications ultérieures, il est prévu un renvoi à l'article R.162-65 du code de la sécurité sociale

Prise d'effet 15 juin 2024

(date d'application rétroactive prévue par les arrêtés du 24 juin 2024 publiés au JO du 28 juin 2024)

- **Modification du cahier des charges des contrats responsables**
 - **Non remboursement du « transport partagé » refusé par l'adhérent**
 - **MAJ des tableaux de garanties les vaccins *pris en charge ou non par la Sécurité sociale***

Prise effet le 28 décembre 2023

(date d'application de la LFSS pour 2024 publiée au JO du 27 décembre 2023)

Contrats concernés : *Tous les contrats frais de santé responsables GPM et MDM*



EVOLUTIONS TARIFAIRES 2025

L'ensemble des évolutions tarifaires 2025 tiennent compte :

- des changements de prise en charge des régimes obligatoires et du contexte économique (transferts de charges publiques vers les régimes complémentaires, hausse des coûts de la santé et des arrêts de travail, etc.)
- le changement d'âge

Les évolutions tarifaires 2025 en prévoyance tiennent compte en outre :

- des consommations de prestations spécifiques à chaque profession
- de l'impact de l'indice composite

L'indexation des garanties et des cotisations (plafonnée par l'indice composite) sera relativement faible en 2025 : 0,833% versus 5,417% en 2024

GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL (INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ - hors CIA)



	2024		2025
 Médicaux (Chirurgiens-dentistes, médecins, sage-femmes et vétérinaires)	5%	→	3%
 Non-Médicaux (Paramédicaux et autres professions de santé assimilées hors infirmiers et kiné ; professions libérales hors monde de la santé)	7%	→	5%
 Infirmiers	10%	→	7%
 Kinésithérapeutes	12%	→	7%
CPH	6%	→	6%



GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

	2024		2025
Toutes populations de Protection décès	0%	→	0%
CPH (actifs et interne)	0%	→	0%



EMPRUNTEUR

2024

2025

Toutes garanties

0%



0%

DEPENDANCE

2025

Toutes les garanties (1er niveau,
optimal, standard)

0%

GARANTIES SANTÉ

2024

2025

Anciennes gammes AGMF
commercialisées avant 2015

5%



4%

Nouvelles gammes AGMF et Adoha
commercialisées depuis 2015

6%



5%

CPH (anciennes et nouvelles gammes)
SML

4%



3%

Gammes étudiantes
(anciennes et nouvelles)

3%



3%

Zoom sur la distribution de la PB des garanties « VIE » ou « Décès »

Le Conseil d'administration d'AGMF Prévoyance a décidé de redistribuer une partie des excédents techniques générés par les garanties décès.

Pour l'année 2025, cette redistribution se fera par une diminution de la cotisation appelée pour les garanties décès (hors garantie de prêt).

Concrètement, les titulaires d'une garantie décès bénéficieront en 2025 :

- **d'une réduction de 10% de la cotisation appelée** pour ces garanties décès

et

- **d'une réduction d'un montant forfaitaire de 40 euros** pour l'ensemble des garanties décès (hors contrats d'exercice en groupe « Cabinet de Groupe et Pacte d'associés »)

dans la limite du montant de la ou des cotisation(s) décès due(s).